

# L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

## QU'EST-CE QUE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)?

L'Espace Economique Européen (EEE) unit les 25 Etats membres de l'UE aux trois Etats de l'EEE-AELE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) dans un marché intérieur régi par les mêmes règles de base. Ces règles ont pour but de permettre la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes au sein l'EEE dans un environnement concurrentiel et ouvert – un concept que l'on nomme **les quatre libertés**. L'objectif de l'Accord EEE, tel que défini dans son article 1<sup>er</sup> est de «promouvoir un renforcement continu et équilibré du commerce et des relations économiques entre les parties contractantes ... dans le but de créer une zone économique européenne **homogène**».

Avec l'Accord EEE des conditions homogènes sont mises en place pour les entreprises dans l'ensemble du marché intérieur par le biais de règles portant sur la **concurrence et les aides d'Etat**. Il comporte également des dispositions horizontales concernant les quatre libertés, ainsi qu'un système de coopération extérieur aux quatre libertés appelé **domaines d'accompagnement**. Ces derniers couvrent des secteurs tels que la recherche et le développement technologique, les services de l'information, l'éducation, la formation et la jeunesse, l'emploi, l'entrepreneuriat et la protection civile. La coopération doit être établie au travers d'activités communes dans différents domaines comme la participation de l'EEE-AELE aux programmes de l'UE.

### Qu'est-ce que l'EEE n'est pas?

Les politiques communautaires dans les domaines suivants ne sont pas couverts par l'Accord EEE: politique agricole commune et de la pêche, (bien que l'Accord contienne des dispositions relatives à certains aspects du commerce des produits agricoles et issus de la pêche), l'union douanière, la politique commerciale commune, la politique commune des relations extérieures et de la sécurité, la justice et affaires intérieures (même si l'Islande et la Norvège sont régis par l'Accord Schengen) et l'union monétaire (UEM).

Les Etats membres de l'EEE-AELE n'ont pas transmis de compétences législatives aux institutions de l'EEE et toutes les décisions au sein de l'AELE sont donc prises à l'unanimité.

## ORIGINES DE L'EEE

Depuis la création de l'AELE en 1960, la Communauté européenne est le partenaire commercial le plus important de l'AELE. En 1972, des pays membres de

l'AELE ont signé des accords de libre échange avec la CEE dans le but d'abolir les droits à l'importation sur les produits industriels. Cet objectif a été plus ou moins atteint en 1977.

Au milieu des années 1980, la Commission européenne a lancé le projet ambitieux d'un marché intérieur totalement intégré. Le plan en a été défini dans l'Acte Unique européen, signé en 1986. En 1984, les Etats de l'AELE et la CE ont adopté une déclaration sur la mise en place conjointe d'un Espace Economique Européen (EEE) dynamique présentant une liste de coopérations possibles, particulièrement dans le domaine du commerce de marchandises.

Les Etats de l'AELE ont reconnu la détermination politique de l'UE visant à réaliser le marché intérieur pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et ont décidé de faire évoluer les relations CE-AELE en parallèle aux développements de l'UE. Entre 1984 et 1989, la suppression des barrières s'est déroulée au cas par cas. Cependant, celle-ci ne s'est pas révélée simple étant donné que certains secteurs faisaient l'objet d'une coopération ou d'un partenariat et d'autres pas.

En 1989, Jacques Delors, alors Président de la Commission européenne, a proposé une nouvelle forme de partenariat plus structurée, qui devient l'Accord EEE. Les Etats de l'AELE, à l'époque: l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse, accueillent favorablement l'idée et des négociations formelles débutent en juin 1990. L'accord sur l'Espace Economique Européen est signé le 2 mai 1992 à Porto, et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

La Suisse a voté contre son appartenance à l'EEE en décembre 1992 et a depuis maintenu et développé ses relations avec l'UE par le biais d'accords bilatéraux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'Autriche, la Finlande et la Suède participent à l'EEE en tant qu'Etats membres de l'UE. Le Liechtenstein participe à part entière à l'EEE depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995.

## LÉGISLATION ET PROCÉDURES

L'Accord EEE est fondé sur un **droit primaire** (le *Traité de Rome*) de l'Union européenne, et sur le **droit dérivé** qui en découle (réglementations liées à l'EEE, directives, décisions et certains instruments non contraignants adoptés en continu par les institutions de l'UE – auxquels il est fait référence en tant qu'*acquis communautaire*). Donc, une large partie de l'Accord se retrouve dans les clauses qui régissent les quatre libertés comme cela est institué par le *Traité de Rome* de 1957.

L'accord de l'AELE est composé de 129 **articles**, 22 **annexes** et 49 **protocoles**. Les annexes font référence à l'*acquis communautaire* applicable à l'EEE. Les protocoles comprennent des dispositions relatives à des domaines spécifiques comme les règles liées à la provenance des biens, aux périodes transitoires pour les Etats de l'EEE de l'AELE dans certains domaines et des procédures douanières simplifiées.

### Les aspects dynamiques de l'Accord

Un des aspects centraux de l'Accord EEE est le fait que ses règles sont continuellement mises à jour en parallèle à la nouvelle législation de la CE. Cet aspect est essentiel au vu de la grande production de législation communautaire portant sur le marché intérieur. Chaque mois, un certain nombre de règles législatives intéressant l'EEE est incorporé à l'Accord EEE par décision du Comité mixte EEE.

### Prise de décision

Lorsqu'un acte légal qui touche l'EEE est modifié ou lorsqu'un nouvel acte est adopté par l'UE, un amendement concordant doit être effectué dans l'annexe correspondante de l'Accord EEE. Ceci est essentiel dans le maintien du **principe d'homogénéité** de l'EEE. Les modifications de l'Accord EEE doivent assurer que le texte est aussi proche que possible de la législation adoptée par l'UE, afin de permettre une application simultanée dans la Communauté et dans les Etats de l'AELE. Les Etats de l'EEE-AELE peuvent réclamer une consultation sur des questions d'intérêt préoccupantes. Les Etats de l'EEE-AELE peuvent négocier des adaptations à la législation communautaire lorsque ceci s'avère nécessaire au vu de circonstances spéciales et est approuvé par les deux parties.

### Elaboration de la politique

Les Etats de l'EEE-AELE ont la possibilité d'influencer l'élaboration de la législation de l'UE qui concerne l'EEE. Cette possibilité est prévue dans l'Accord EEE, reconnaissant le droit des représentants des Etats de l'EEE-AELE de participer aux groupes d'experts de la Commission européenne et de soumettre des commentaires de l'EEE-AELE sur la future législation. Les Etats de l'EEE-AELE utilisent ces possibilités afin d'influencer activement la législation. Ils ont toutefois peu d'influence sur la décision finale portant sur la législation préparée par l'UE. Ils ne peuvent ni siéger ni voter au Parlement européen ni au Conseil des ministres de l'Union européenne (co-législateurs de l'UE pour la majeure partie de la législation intéressant l'EEE) et doivent donc incorporer dans l'Accord EEE ce qui a été finalement décidé par d'autres, quand bien même ils l'auraient influencé.

## ASPECTS INSTITUTIONNELS

Les dispositions institutionnelles de l'Accord EEE sont organisées en une **structure à deux piliers** (voir schéma ci-dessous) - avec les institutions de

l'EEE-AELE reflétant celles de l'UE. Les décisions substantielles liées à l'Accord EEE et ses opérations sont fondées sur une structure mixte et sont prises par des organes conjoints.

### Organes conjoints

Le **Comité mixte EEE** est responsable de la gestion courante de l'Accord EEE. Il s'agit d'un forum dans lequel des points de vue sont échangés et des décisions sont prises par consensus afin d'incorporer la législation communautaire à l'Accord EEE. Le comité mixte est composé d'ambassadeurs des Etats de l'EEE-AELE, de représentants de la Commission européenne et des Etats membres de l'UE.

Le **Conseil EEE**, composé de ministres des Affaires étrangères des Etats de l'UE et de l'EEE-AELE, il donne l'impulsion politique pour l'évolution de l'Accord et des lignes directrices du Comité mixte.

La **Commission parlementaire mixte EEE (CPM EEE)** comprend des membres des Parlements nationaux des Etats de l'EEE-AELE et des membres du Parlement européen (MPE). Ce comité contribue, par le dialogue et le débat, à une meilleure collaboration entre la Communauté et les Etats de l'AELE dans les domaines couverts par l'Accord.

Le **Comité consultatif EEE** comprend des membres du Comité consultatif de l'AELE et du Comité économique et social de l'UE. Le comité s'attelle à renforcer les contacts entre les partenaires sociaux et à coopérer de manière organisée et régulière afin de renforcer la sensibilisation et d'apporter sa contribution aux aspects économiques et sociaux de l'EEE.

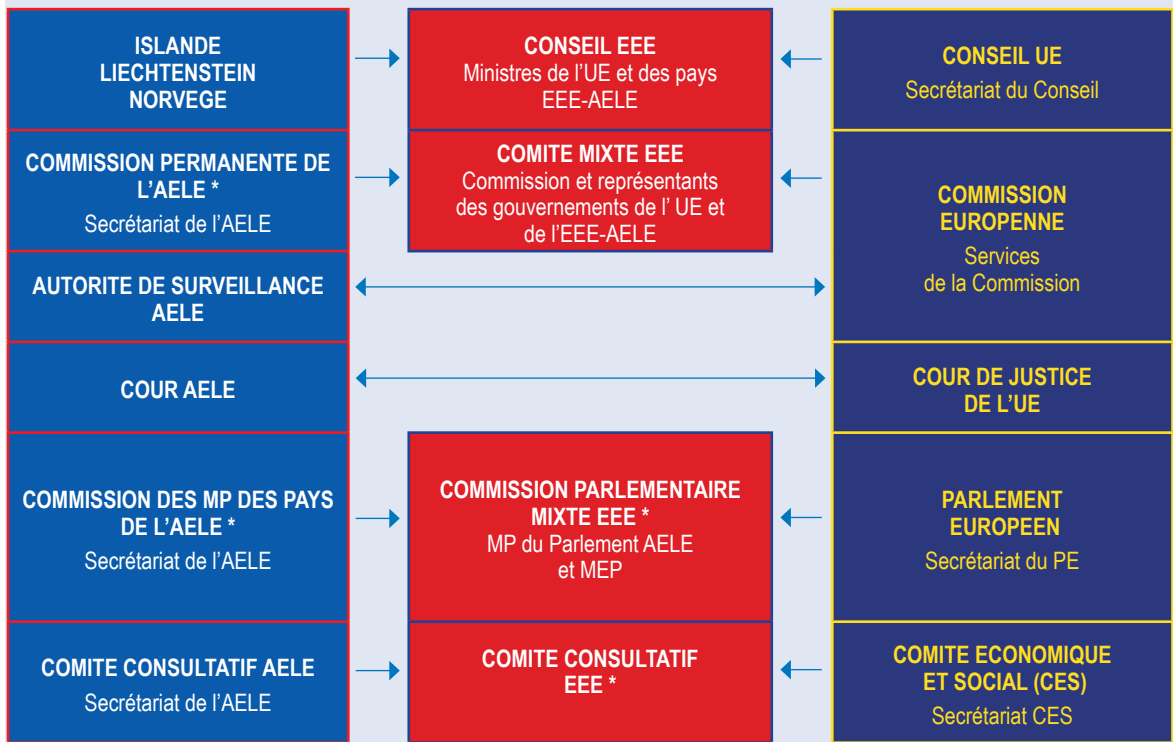
### Organes EEE-AELE (pilier EEE-AELE)

La **Commission permanente des pays de l'AELE** sert de forum dans lequel les Etats de l'EEE-AELE se consultent et parviennent à des positions communes avant une réunion avec l'UE dans le cadre du comité mixte de l'EEE. Il est composé de représentants de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein ainsi que d'observateurs de la Suisse et de l'Autorité de surveillance de l'AELE. La sous-structure du comité se décompose en cinq sous-comités<sup>(1)</sup>, au sein desquels on trouve plusieurs groupes de travail. En septembre 2003, la Commission permanente a approuvé la fusion des sous-comités II, III et IV et a établi un groupe sur la stratégie de Lisbonne et autres questions de politiques horizontales.

Le pilier EEE-AELE détient deux autres organes importants. **L'Autorité de surveillance de l'AELE**, basée à Bruxelles, s'assure que les Etats de l'EEE-AELE remplissent leurs obligations dans le cadre de l'Accord EEE. En plus du contrôle de l'application

(<sup>1</sup>) Sous-comité I sur la libre circulation des marchandises, sous-comité II sur la libre circulation des capitaux et des services et sur le droit des sociétés; sous-comité III sur la libre circulation des personnes, sous-comité IV sur les politiques d'accompagnement et horizontales et sous-comité V sur les questions législatives et institutionnelles.

## STRUCTURE A DEUX PILIERS DE L'ACCORD EEE



\* La Suisse a le statut d'observateur

des obligations, l'Autorité de surveillance exerce des pouvoirs au niveau de la concurrence, des aides d'Etat et des marchés publics, reflétant les compétences étendues de la Commission européenne dans ces domaines au sein de la Communauté. La **Cour de l'AELE**, basée à Luxembourg, correspond à la Cour de justice des Communautés européennes dans les matières relatives aux Etats de l'EEE-AELE. Elle est chargée des actions en infraction intentées par l'Autorité de surveillance de l'AELE contre un Etat de l'EEE-AELE au sujet de la mise en œuvre, de l'application ou de l'interprétation d'une règle de l'EEE et du règlement des litiges entre deux ou plusieurs Etats de l'EEE-AELE. Elle est également chargée des appels relatifs aux décisions prises par l'Autorité de surveillance de l'AELE et donne des opinions consultatives aux institutions juridiques des Etats de l'EEE-AELE sur l'interprétation des règles de l'EEE.

## ELARGISSEMENT DE L'EEE

### Contexte

Le 1<sup>er</sup> mai 2004, dix nouveaux membres ont adhéré à l'Union européenne: la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie. Cet élargissement a eu un impact direct sur l'Accord EEE étant donné que cet Accord stipule expressément que tout pays adhérant à l'UE doit également soumettre sa candidature à l'EEE (article 128).

### Négociations

Les négociations relatives à l'élargissement de l'EEE ont été menées par la Commission (qui négocie au nom des Etats membres de l'UE), les états de l'AELE membres de l'EEE et les dix états candidats dans le courant du premier semestre 2003.

Les négociations ont pris fin en juillet 2003 et l'Accord sur l'élargissement de l'EEE a été signé le 11 novembre 2003<sup>(2)</sup>. Tous les Etats membres de l'EEE ont à présent ratifié l'Accord.

### Principaux résultats

Les négociations ont porté sur les contributions financières des pays de l'AELE membres de l'EEE destinées à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'EEE ainsi que sur les questions relatives à l'accès au marché des exportations de poisson des pays de l'AELE membres de l'EEE vers l'UE élargie.

Concernant le commerce des produits halieutiques, le principal changement réside dans le fait que le régime de libre échange applicable à ces produits conformément aux accords de libre échange de l'AELE conclus avec les pays en voie d'adhésion a été remplacé par un certain nombre de quotas exempts de taxe. Pour compenser une partie des pertes résultant de l'annulation des accords de libre échange, l'UE a ouvert des quotas exempts de taxe pour le hareng

<sup>(2)</sup> Les textes juridiques peuvent être consultés au site web EFTA: <http://secretariat.efta.int> (European Economic Area/EEA Agreement/Enlargement Agreement).

et le maquereau, produits typiquement exportés par l'Islande et la Norvège vers les pays candidats à l'adhésion.

Sur le plan du commerce des produits agricoles, la Norvège a transformé les précédents quotas applicables à un nombre limité de produits agricoles de base en quotas applicables à l'EEE élargie. Ces quotas sont calculés sur la base d'un certain nombre de produits clés faisant traditionnellement l'objet de relations commerciales entre la Norvège et certains pays en voie d'adhésion en vertu d'accords de libre échange.

Pour continuer à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'EEE, les états de l'AELE membres de l'EEE ont mis en place deux nouveaux mécanismes financiers: le mécanisme financier de l'EEE et le mécanisme financier norvégien (Protocole 38a).

Alors que seuls les dix nouveaux états membres peuvent introduire des demandes d'aide auprès des deux mécanismes, le mécanisme financier de l'EEE peut également accorder une assistance à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. Les financements seront octroyés entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 30 avril 2009. Le mécanisme financier de l'EEE dégagera 600 millions d'euros sur la période d'affectation, tandis que le mécanisme financier norvégien prévoit de

dégager 567 millions d'euros au cours de la même période, ce qui représente presque un décuplement des contributions par rapport à l'ancien instrument financier.

## L'EEE: EXPERIENCES ET PERSPECTIVES

Globalement, l'élargissement a eu, et continue d'avoir, un impact positif. Les pays de l'AELE membres de l'EEE ont désormais accès à un marché interne élargi de quelque 465 millions de consommateurs. L'EEE place les entreprises sur un pied d'égalité via l'établissement de règles et de normes communes à tout l'espace élargi, facilitant et développant le commerce.

L'UE prépare déjà un nouvel élargissement, la Roumanie et la Bulgarie aspirant à rejoindre l'Union d'ici 2007.

L'élargissement du 1er mai a introduit une nouvelle forme de coopération entre les états de l'AELE et les nouveaux Etats membres. En septembre 2004, le secrétariat de l'AELE a publié un numéro du Bulletin de l'AELE intitulé - "EFTA and EU enlargement" – qui analyse l'élargissement UE/EEE du point de vue de l'AELE. Le bulletin peut être téléchargé sur la page d'accueil de l'AELE à l'adresse suivante: <http://secretariat.efta.int>